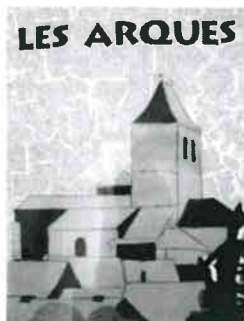


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS



Communes
de Les Arques

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 28 Février à 18 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Les Arques dûment convoqués se sont réunis aux Arques, sous la présidence de Jérôme Bonafous, Maire des Arques

Nombre de membres en exercice : 9

Date de convocation 21 Février 2022

Étaient présents : Jérôme Bonafous, Christelle Lacombe, Pascale Pierasco, Birgitte Thyssen, Ine Van Der Horst, Roger Bourhoven, Fabrice Rédoulès

Étaient absents excusés : Philippe Mousseau pouvoir à Fabrice Rédoulès, Sylvia Jouhanneau pouvoir à Roger Bourhoven

Secrétaire de séance : Mme LACOMBE Christelle

I. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SÉANCE

Approbation par 9 membres

II. INFORMATION DU CONSEIL

Le Maire rappelle la délibération n°2020.08 du 18 juin 2020 qui le charge, conformément aux articles L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de « prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres à procédure adaptée, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ». Il donne lecture de la liste des marchés à procédure adaptée passés dans le cadre de cette délégation depuis la dernière séance du Conseil Municipal.

Sans Objet

III. DELIBERATION

DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE CENEVIERES AU SIFA (SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA FOURRIERE ANIMALE)

Par délibération du Comité syndical, le Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale (SIFA) s'est prononcé favorablement sur l'adhésion de la commune de CENEVIERES.

Cette commune (174 habitants (population municipale – source INSEE)) avait, par délibération de son Conseil municipal en date du 9 avril 2021, fait connaître son intention d'adhérer au SIFA.

En application des dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les conseils municipaux des communes membres du SIFA sont donc sollicités afin d'émettre un avis sur cette demande d'adhésion.

Les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SIFA, afin de se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette majorité qualifiée est la suivante : soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale

concernée soit la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale avec de plus, l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte l'adhésion de la commune de CENEVIERES au Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale.

OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE ANNEE 2022

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- **l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;**
- **l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.**

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Les Arques a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 14 octobre 2020. L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet : La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires : La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant : Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à **La commune de Les Arques** qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL. Durée : La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie : Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie : La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie : Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés. Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Proposition pour le dispositif de la délibération

Le conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°2020-08 en date du 08/06/2020 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts dans la limite des crédits fixés au budget ;

Vu la délibération n°2020-36, en date du 14/10/2020 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Les Arques,

*Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de **La commune de Les Arques**, afin que **La commune de Les Arques** puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;*

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide que la Garantie de La commune de Les Arques est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :**
 - **le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que La commune de Les Arques est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2022,**
 - **la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par La commune de Les Arques pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.**

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
- si la Garantie est appelée, *La commune de Les Arques* s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
- le nombre de Garanties octroyées par le maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le Maire, pendant l'année 2022, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Les Arques, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION ET VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET PRINCIPAL

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Roger Bourhoven, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 du budget principal, dressé par Monsieur BONAFIOUS Jérôme, Maire, qui s'est retiré au moment du vote, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, et à l'unanimité

1°/ Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	dépenses	recettes	dépenses	recettes	dépenses	recettes
	ou	ou	ou	ou	ou	ou
	déficit	excédents	déficit	excédents	déficit	excédents
Résultats reportés	- €	164 293.87 €		10 842.99 €	- €	153 450.88 €
Opérations de l'exercice	104 531.53 €	161 383.93 €	258 052.36 €	236 983.43 €	362 583.89 €	573 504.22 €
Résultat de l'exercice		56 852.40 €	- 21 068.93 €			35 783.47 €
Résultats de clôture	- €	221 146.27 €	- 10 225.94 €			210 920.33 €
Restes à réaliser			431 619.00 €	306 156.00 €	- 125 463.00 €	
Totaux cumulés	104 531.53	325 677.80	689 671.36	553 982.42	794 202.89	879 660.22
Résultats définitifs	- €	221 146.27 €	135 688.94 €	- €	- €	85 457.33 €

2°/ Constate, pour la comptabilité annexe, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

3°/ Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4°/ Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021 DU BUDGET PRINCIPAL

Le conseil municipal, après avoir entendu et approuvé le compte financier de l'exercice 2021 ;

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021 ;

Constatant que le compte financier fait apparaître un excédent d'exploitation de 221 146,27 € ;

Décide à l'unanimité d'affecter le résultat d'exploitation comme suit au budget principal :

AFFECTATION DU RESULTAT - BUDGET PRINCIPAL COMMUNE DE LES ARQUES

Excédent d'exploitation 221 146.27 €

POUR MEMOIRE

Résultat de fonctionnement antérieur reporté 164 293.87 €
Résultat d'investissement antérieur reporté 10 842.99 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12

Solde d'exécution de l'exercice (R-D) 258 052.36 236 983.43 - 21 068.93 €
Solde d'exécution cumulé (001 D) - 10 225.94 €

RESTES A REALISER AU 31/12

Dépenses d'investissement 431 619.00 €
Recettes d'investissement 306 156.00 €
Solde - 125 463.00 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12

Rappel du solde d'exécution cumulé - 10 225.94 €
Rappel du solde des restes à réaliser - 125 463.00 €
Besoin de financement total - 135 688.94 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice (R-D) 104 531.53 161 383.93 56 852.40 €
Résultat antérieur 164 293.87 €
Total à affecter 221 146.27 €

AFFECTATION

1/ Couverture du besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068 / BP 2022) -135 688.94 €
2/ Affectation complémentaire en Réserves (compte 1068 / BP 2022) - €
3/ Reste sur excédent de fonctionnement à reporter au BP 2022 (ligne 002) 85 457.33 €

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2022

Monsieur le Maire aborde le sujet de l'affectation des subventions sur l'exercice 2022 dont il convient de déterminer la liste et le montant.

Pour information, Monsieur le Maire donne lecture de la liste précédente avec les montants attribués pour chacun. Il fait également part des différentes demandes reçues.

Le conseil municipal vote les subventions accordées ligne par ligne, comme suit :

ASSOCIATIONS	MONTANTS PROPOSÉS	VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL
APE Cazals Montcléra	150 euros	POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION :0
Entente Cazals-Montcléra	150 euros	POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION :0
Société de pêche	50 euros	POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION :0
Association « La Ruche »	600 euros	POUR : 8 CONTRE : 0 ABSTENTION :1
Société de chasse les Arques	700 euros	POUR : 8 CONTRE : 1 ABSTENTION :0
Les Ateliers des Arques	500 euros	POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION :0
Association Pastorale AFPL	200 euros	POUR : 8 CONTRE : 0 ABSTENTION :0 Mme Pierasco se retire et ne participe pas au vote

Le montant total des subventions accordées sur le budget 2022 est de 2400. €

IV. QUESTIONS DIVERSES

FDEL : Choix Beauregard pour les luminaires bu bas du bourg, couleur gris anthracite

SALLE COMMUNALE : Les travaux continue conformément au planning

Les Arques, le 02/03/2022



Le Maire,
Jérôme BONAFOUS